

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de subdivisions Nord Limousin  
Subdivision de la Haute-Vienne  
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES CEDEX

Limoges, le 6 juin 2008

-----  
**INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques  
Séance du 24 juin 2008**  
-----

**Société SACER ATLANTIQUE**  
-----

**Renouvellement de l'autorisation temporaire  
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud  
de matériaux routiers  
à MAGNAC LAVAL**  
-----

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

Par note datée du 16 avril 2008, Madame le Préfet nous a transmis un courrier, en date du 9 avril 2008, par lequel la société SACER ATLANTIQUE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans l'emprise de la carrière DESMARAIS à MAGNAC LAVAL.

**I – CONTEXTE DE LA DEMANDE**

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2007, la société SACER ATLANTIQUE a été autorisée à exploiter, pour une durée de 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers dans l'emprise de la carrière DESMARAIS sur le territoire de la commune de MAGNAC LAVAL.

Cette autorisation temporaire est arrivée à échéance le 24 avril 2008

Dans le courrier précité, la société SACER ATLANTIQUE sollicite le renouvellement de cette autorisation temporaire.

La centrale mobile d'enrobage à chaud est destinée à fabriquer des matériaux enrobés dans le cadre des travaux de revêtement des routes nationales 147 et 145.

Cette possibilité de renouvellement de l'autorisation temporaire est prévue par l'article R 512-37 du code de l'environnement qui indique que *"dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations administratives"*.

## **II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le rapport de l'inspection des installations classées présenté lors de la séance du CODERST du 18 septembre 2007 est joint au présent rapport. Un avis favorable avait été recueilli lors de cette réunion.

Etant donné que la centrale sera exploitée dans les mêmes conditions que celles décrites dans le dossier de demande présenté le 4 septembre 2007, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement présentée par la société SACER ATLANTIQUE sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport portant en particulier sur :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations ;
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **III - CONCLUSION**

Nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser jusqu'au 24 octobre 2008, soit 1 an après la date de l'autorisation temporaire initiale, la société SACER ATLANTIQUE à poursuivre l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud dans l'emprise de la carrière DESMARAIS à MAGNAC LAVAL.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.

Il convient de noter que quatre autorisations temporaires ont déjà été accordées à 3 exploitants différents, dont la société SACER ATLANTIQUE, en 2000, 2001, 2006 et 2007, sur le site de la carrière DESMARAIS à MAGNAC LAVAL pour l'exploitation de centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La circulaire DPPR/SEI n°95-251 du 10 mai 1995 précise que les conditions posées par l'article R 512-37 du code de l'environnement, notamment quant à la durée de l'autorisation, doivent être interprétées strictement. Ainsi, cette procédure ne peut être systématiquement renouvelée si la fréquence de passage est trop élevée et/ou si la durée cumulée est trop longue.

Au vu des exigences de cette circulaire, nous proposons à Madame le Préfet d'informer les sociétés SACER ATLANTIQUE et DESMARAIS qu'aucune nouvelle demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage sur le site de la carrière DESMARAIS à MAGNAC LAVAL ne saurait aboutir favorablement. Une demande d'autorisation d'exploiter de façon permanente la centrale d'enrobage devrait alors être présentée. Deux projets de lettres en ce sens sont joints au présent rapport.